



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00389

Numéro SIREN : 511 722 969

Nom ou dénomination : A J OPTIC

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2013 sous le numéro de dépôt A2013/005212

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



372643

Dénomination : A J OPTIC
Adresse : 47 boulevard Clemenceau 66000 Perpignan -FRANCE-
n° de gestion : 2009B00389
n° d'identification : 511 722 969
n° de dépôt : A2013/005212
Date du dépôt : 04/10/2013

Pièce : Statuts mis à jour du 29/06/2013



372643

Statuts mis à jour suite AGE du 18 juillet 2011 : Augmentation de capital
Statuts mis à jour suite AGE du 7 janvier 2013 : Extension de l'objet social
Statuts mis à jour suite AGE du 29 juin 2013 : Modification répartition du capital

A J OPTIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 100 euros porté à 3 000 euros
Siège social : 47 boulevard Clémenceau
66000 PERPIGNAN

*certifié conforme à
l'original*

STATUTS

Les soussignés :

La société GARRIDO OPTICAL

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
ayant son siège social : 47 boulevard Clémenceau, 66000 PERPIGNAN
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN
sous le n° 448 331 181 et à l'INSEE sous le n° 448 331 181 00017
représentée aux présentes par **Madame GARRIDO Lucienne née SANCHEZ**, née le 9
janvier 1946 à BOUKANEFIS (ALGERIE), demeurant 21 rue des Hortensias, 66330
CABESTANY, dûment habilitée aux présentes par décision de l'associé unique du 2 avril
2009.

Monsieur Virgile GARRIDO

demeurant 23 rue Alain Prost, 66000 PERPIGNAN
né le 19 août 1978 à BONDY (93)
de nationalité française
célibataire
gérant de sociétés

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts
établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET (art. modifié suite AGE du 7 janvier 2013)

La Société a pour objet :

Toutes opérations relatives à l'optique, la lunetterie, l'optique de contact, les photos oculaires, la photographie, les appareillages de surdit  et activités annexes s'y rapportant notamment leur vente, transformation et fabrication (magasin d'optique) ainsi que la vente de tous articles se rattachant à ces activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

Ainsi que toutes opérations ou prises de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A J OPTIC.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 47 boulevard Clémenceau, 66000 PERPIGNAN.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS (art. modifié suite AGE du 18 juillet 2011)

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

. par la société GARRIDO OPTICAL, la somme de
MILLE CENT EUROS 1 100 euros

. par Monsieur Virgile GARRIDO, la somme de
MILLE EUROS 1 000 euros

Soit au total la somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2 100 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL, Agence Quai VAUBAN à PERPIGNAN, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

- **Lors de l'augmentation de capital du 18 juillet 2011**, il a été apporté en numéraire la somme de 900 euros correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

De plus, une somme de 53 100 euros correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Art. modifié suite AGE du 18 juillet 2011)

Le capital social est fixé à DEUX MILLE CENT EUROS (2 100 euros). Il est divisé en 21 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

- **Suite à l'augmentation de capital en numéraire du 18 juillet 2011**, le capital social est désormais fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros). Il est divisé en 30 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES (Art. modifié suite AGE du 18 juillet 2011 et à l'AGE du 29 juin 2013)

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

. à la société GARRIDO OPTICAL,
onze parts sociales numérotées 1 à 11, ci 11 parts

. à Monsieur Virgile GARRIDO,
dix parts sociales, numérotées 12 à 21 ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 21 parts sociales.

• **Suite à l'augmentation de capital en numéraire du 18 juillet 2011, les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :**

. à la société GARRIDO OPTICAL,
vingt parts sociales numérotées 1 à 11, et 22 à 30 ci 20 parts

. à Monsieur Virgile GARRIDO,
dix parts sociales, numérotées 12 à 21 ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30 parts

• **Suivant décision de l'assemblée générale des associés en date du 29 juin 2013 et pour faire suite à l'apport de titres effectué par Monsieur Virgile GARRIDO à la SARL GARRIDO INVESTISSEMENTS avec effet au 1^{er} décembre 2011, le capital social est désormais réparti comme suit :**

Le capital social d'un montant de TROIS MILLE euros (3 000 euros) est désormais réparti comme suit :

. à la société GARRIDO OPTICAL,
vingt parts sociales numérotées 1 à 11, et 22 à 30 ci 20 parts

. à la société GARRIDO INVESTISSEMENTS SARL,
dix parts sociales, numérotées 12 à 21 ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Virgile GARRIDO à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- négociation et signature d'un bail commercial pour un local sis à MONTLUCON, pour un loyer de 27 150 euros HT par an et moyennant un droit d'entrée de 50 000 euros.

- négociation et obtention d'un prêt auprès de toute banque ou entreprise ou associé, d'un montant suffisant pour couvrir le besoin de financement total.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Virgile GARRIDO et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PERPIGNAN

Le 2 avril 2009

En 5 exemplaires originaux

M. Virgile GARRIDO

Pour l'EURL GARRIDO OPTICAL

Mme Madame GARRIDO Lucienne née SANCHEZ

A J OPTIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 47 boulevard Clémenceau
66000 PERPIGNAN

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- négociation et signature d'un bail commercial pour un local sis à MONTLUCON, pour un loyer de 27 150 euros HT par an et moyennant un droit d'entrée de 50 000 euros.
- négociation et obtention d'un prêt auprès de toute banque ou entreprise ou associé, d'un montant suffisant pour couvrir le besoin de financement total.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



372642

Dénomination : A J OPTIC
Adresse : 47 boulevard Clemenceau 66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2009B00389
n° d'identification : 511 722 969

n° de dépôt : A2013/005212
Date du dépôt : 04/10/2013

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 29/06/2013



372642

A J OPTIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 47 boulevard Clémenceau
66000 PERPIGNAN
511722969 RCS PERPIGNAN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2013

L'an deux mille treize,
Le 29 juin,
A 14 heures 30

Les associés de la société AJ OPTIC, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, divisé en 30 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 47 boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société SARL GARRIDO INVESTISSEMENTS, propriétaire de 10 parts sociales
Société SASU GARRIDO OPTICAL, propriétaire de 20 parts sociales

seules associées de la Société et représentant en tant que telles la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la société GARRIDO OPTICAL, représentée par son Président, Monsieur Virgile GARRIDO, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Virgile GARRIDO, gérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Régularisation constat de l'apport de titres à la SARL GARRIDO INVESTISSEMENTS, agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- une copie du contrat d'apport de parts sociales signé le 17 octobre 2011,
- une copie des statuts de la SARL GARRIDO INVESTISSEMENTS, un Kbis.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Suite à la signature du contrat d'apport de parts sociales en date du 17 octobre 2011 constatant l'apport par Monsieur Virgile GARRIDO, avec effet au 1^{er} décembre 2011, de 10 parts lui appartenant de la SARL AJ OPTIC à :

la GARRIDO INVESTISSEMENTS,
Société à responsabilité limitée au capital de 6 813 000 euros,
ayant son siège social 47 boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 539288407 RCS PERPIGNAN,

l'assemblée générale déclare entériner l'agrément tacite donné à la SARL GARRIDO INVESTISSEMENTS en qualité de nouvelle associée avec effet au 1^{er} décembre 2011 date à laquelle un original du contrat d'apport a été déposé au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, que l'article 7 des statuts est, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (article modifié suite AGE du 18 juillet 2011 et modifié suite AGE du 29 juin 2013)

Pour faire suite à l'apport de titres effectué par Monsieur Virgile GARRIDO à la SARL GARRIDO INVESTISSEMENTS avec effet au 1^{er} décembre 2011 et suivant décision de l'assemblée générale des associés en date du 29 juin 2013,

Le capital social d'un montant de TROIS MILLE euros (3 000 euros) est désormais réparti comme suit :

. à la société GARRIDO OPTICAL,
vingt parts sociales numérotées 1 à 11, et 22 à 30 ci 20 parts

. à la société GARRIDO INVESTISSEMENTS SARL,
dix parts sociales, numérotées 12 à 21 ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

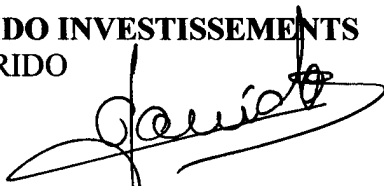
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ooOoo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Pour la SARL GARRIDO INVESTISSEMENTS
Monsieur Virgile GARRIDO



Pour la SASU GARRIDO OPTICAL
Monsieur Virgile GARRIDO



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



372641

Dénomination : A J OPTIC
Adresse : 47 boulevard Clemenceau 66000 Perpignan -FRANCE-
n° de gestion : 2009B00389
n° d'identification : 511 722 969
n° de dépôt : A2013/005212
Date du dépôt : 04/10/2013

Pièce : Statuts justifiant de l'apport et contrat d'apport du
17/10/2011



372641

Enregistré à : FOLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TEL		
Le 10/01/2012 Bordereau n°2012/50 Case n°8		Ext 176
Enregistrement	: 5 000 €	Pénalités :
Total liquidé	: cinq mille euros	
Montant reçu	: cinq mille euros	
L'Inspectrice des impôts		



GARRIDO INVESTISSEMENTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 813 000 euros
Siège social : 47 boulevard Clémenceau
66000 PERPIGNAN

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Virgile GARRIDO,
demeurant 10 rue Louis Muxart 66330 CABESTANY,
né le 19 août 1978 à BONDY (93)
de nationalité française,
lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 27 octobre 2010 au greffe
du tribunal d'instance de PERPIGNAN avec Mme Maria Alejandra TOMALINO, né le 15
juin 1982 à MONTEVIDEO (ITALIE), de nationalité Uruguayenne,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé
d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur,
ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un
ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- . les activités de prestation de services administratifs, contrôle de gestion, conseil en stratégie
et développement,
- . la gestion de portefeuilles de titres de sociétés commerciales ou immobilières.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : GARRIDO INVESTISSEMENTS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 47 boulevard Clémenceau, 66000 PERPIGNAN.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature divers

Monsieur Virgile GARRIDO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- . 800 actions de la SASU GARRIDO OPTICAL valorisés à la somme de 6 516 500 euros
- . 10 parts de la SARL VG OPTIC valorisées à la somme de 188 300 euros
- . 10 parts de la SARL AJ OPTIC valorisées à la somme de 108 200 euros.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 6 813 000 euros.

En rémunération de cet apport évalué à 6 813 000 euros, il est attribué à Monsieur Virgile GARRIDO 6813 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, entièrement libérées.

Récapitulation des apports : apports en nature : 6 813 000 euros.

Le total des apports correspond au montant du capital social 6 813 000 (SIX MILLIONS HUIT CENT TREIZE MILLE) euros. Cette valorisation résulte des valeurs estimées par Mme Pamela DARGERRE, Commissaire aux apports, dans son rapport remis 12/12/2011.

Estimation des apports

L'estimation des apports en nature décrits ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 12/12/2011, sous sa responsabilité, par Mme Pamela DARGERRE, commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les présents apports à titre pur et simple sont exonérés de droits d'enregistrement, et les apports à titre onéreux y sont soumis.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts, les plus-values générées à l'occasion de l'échange de titres résultant des présents apports d'actions et parts sociales bénéficient d'un sursis d'imposition.

Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs

Monsieur Virgile GARRIDO et Mme Maria Alejandra TOMALINO, ont conclu en date du 27 octobre 2010 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de PERPIGNAN, soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil. Il est déclaré que Monsieur Virgile GARRIDO réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive en leur caractère de réemploi de biens propres initialement détenus.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six millions huit cent treize mille euros (6 813 000 euros), divisé en 6813 parts de 1 000 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6813 et attribuées en totalité à Monsieur Virgile GARRIDO, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

VG-

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se

faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

16

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

116

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Virgile GARRIDO et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

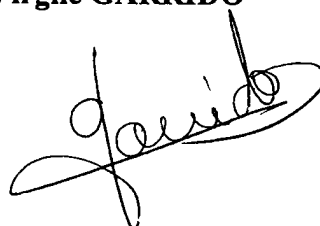
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PERPIGNAN

Le 22/12/2011

En 6 exemplaires originaux

Virgile GARRIDO



CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Virgile GARRIDO
demeurant 10 rue Louis Muxart, 66330 CABESTANY
né le 19 août 1978 à BONDY (93)
de nationalité française
lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 22 septembre 2010 au greffe du tribunal d'instance de PERPIGNAN avec Melle Maria Alejandra TOMALINO, né le 15 juin 1982 à MONTEVIDEO (ITALIE), de nationalité uruguayenne,
gérant de sociétés

Ci après dénommé l'apporteur
D'une part,

Et

La Société SOCIETE GARRIDO INVESTISSEMENTS

Société à responsabilité limitée au capital de 6 813 000 euros, en cours de constitution
ayant prévu son siège social à 47 Bd Clémenceau, 66000 PERPIGNAN
en cours d'immatriculation au RCS PERPIGNAN,
représentée par Monsieur Virgile GARRIDO, demeurant 10 rue louis MUXART 66330 CABESTANY, agissant en qualité de Fondateur de la société SOCIETE GARRIDO INVESTISSEMENTS,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ensemble des titres apportés par Monsieur Virgile GARRIDO constitue des biens propres et personnels de M. Virgile GARRIDO. Par conséquence, les titres et comptes courants d'associés reçus en rémunération de l'apport de Monsieur Virgile GARRIDO constituent un réemploi de biens propres.

Mr GARRIDO Virgile / SARL SOCIETE GARRIDO INVESTISSEMENTS
Contrat d'apport des titres

VB

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Virgile GARRIDO, soussigné de première part, apporte à la SOCIETE GARRIDO INVESTISSEMENTS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Virgile GARRIDO, agissant en qualité de Fondateur de la SOCIETE GARRIDO INVESTISSEMENTS,

1/ 800 parts de l'EURL GARRIDO OPTICAL dont le siège social est à Perpignan, 47 Bd Clémenceau, immatriculée au RCS de Perpignan sous le n° 448 331 181,

2/ 10 parts de la SARL AJ OPTIC dont le siège social est à Perpignan, 47 Bd Clémenceau, immatriculée au RCS de Perpignan sous le n° 511 722 969

3/ 10 parts de la SARL VG OPTIC, dont le siège social est à Perpignan, 47 Bd Clémenceau, immatriculée au RCS de Perpignan sous le n° 503 078 263

Valeur totale des éléments apportés : 7 561 000 euros, sous réserve de la confirmation de ces valeurs par le commissaire aux apports.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire des titres, objets des présentes pour les avoirs souscrites et libérées le 14 avril 2003 pour les 800 parts de l'EURL GARRIDO OPTICAL, le 2 avril 2009 pour les 10 parts de la SARL AJ OPTIC et le 27 février 2008 pour les 10 parts de la SARL VG OPTIC

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société SOCIETE GARRIDO INVESTISSEMENTS, aura la propriété des titres apportés à compter du 01 décembre 2011.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre les titres apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant

Mr GARRIDO Virgile / SARL SOCIETE GARRIDO INVESTISSEMENTS
Contrat d'apport des titres

VG

ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

DECLARATIONS

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

Inscriptions

Les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de 2 mois.

Autres déclarations

L'apporteur déclare en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition des titres dont s'agit et aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'apport de ses titres ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'apport de ses titres
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés et à leur jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 7 561 000 euros, il sera attribué à l'apporteur :

1/ 6 813 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 813, de la SOCIETE GARRIDO INVESTISSEMENTS, qui seront émises au pair à titre de la constitution du capital de la société.

Mr GARRIDO Virgile / SARL SOCIETE GARRIDO INVESTISSEMENTS
Contrat d'apport des titres

VG

Les parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires contenues dans le projet de statuts joint aux présentes.

Conformément à la loi, Monsieur Virgile GARRIDO, gérant de la SOCIETE GARRIDO INVESTISSEMENTS, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

2/ Un compte courant d'associé créditeur de 748 000 euros représentant le versement d'une soulte.

Monsieur Virgile GARRIDO, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale constitutive des associés qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 novembre 2011 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

REGIME FISCAL

Il est rappelé que les articles 150-0 B et 150-0 D du Code général des impôts ont organisé au profit des personnes physiques un sursis d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion d'un apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Selon ces dispositions, les plus-values sont de droit, imposables au jour de la cession de chaque action reçue en échange des actions apportées, et sont calculées à partir des prix moyens d'acquisitions de chacun des apporteurs.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport sous le régime prévu à l'article 150 OB du Code général des impôts.

Par suite, l'apport sera enregistré au droit fixe applicable.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Mr GARRIDO Virgile / SARL SOCIETE GARRIDO INVESTISSEMENTS
Contrat d'apport des titres

VG

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 10 rue louis MUXART 66330 CABESTANY
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

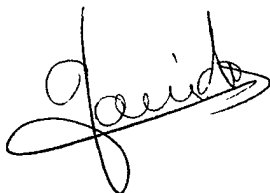
CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation du présent apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

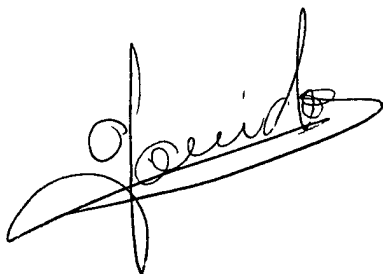
- établissement d'un rapport par un ou plusieurs commissaires aux apports, sur leur appréciation de la valeur des titres apportés et décrits à l'article 1^{er} et des éventuels avantages particuliers ;
- constitution et immatriculation de la société holding GARRIDO INVESTISSEMENTS ;

Fait à Perpignan
Le 17 octobre 2011
En 5 exemplaires

Monsieur Virgile GARRIDO



Pour la SOCIETE GARRIDO INVESTISSEMENTS en cours de constitution
M. Virgile GARRIDO



Mr GARRIDO Virgile / SARL SOCIETE GARRIDO INVESTISSEMENTS
Contrat d'apport des titres

VB

A J OPTIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 47 boulevard Clémenceau
66000 PERPIGNAN
511722969 RCS PERPIGNAN

PROCURATION

Je soussignée Monsieur Virgile GARRIDO

Agissant en qualité de gérant de la société A J OPTIC,

Donne par les présentes pouvoir au Cabinet CUBAYNES PUJO BERTHAUD, Tecnosud, 607 rue Félix Trombe, 66100 PERPIGNAN, de pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de PERPIGNAN tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à PERPIGNAN
Le 29 juin 2013

Virgile GARRIDO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Garrido', with a large, sweeping flourish underneath.